

GE_GERICHTE ACPR/907/2024 vom 26. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_907_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/907/2024 du 26 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/907/2024 del 26 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui, alléguant être le propriétaire des biens saisis, dispose a priori de la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste le séquestre.

- 5/11 - P/20004/2023

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a; séquestre probatoire) ou qu'ils devront être restitués au lésé (let. c). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2); l'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5 mai 2021 consid. 5). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6).

E. 2.3

Le séquestre en vue de restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c) consiste à placer sous main de justice des objets ou valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers qui ont été soustraits au lésé du fait de l'infraction, lorsqu'il est probable qu'ils devront lui être restitués en rétablissement des droits qui lui seront reconnus (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 263).

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre sera levé lorsque le lien de connexité entre l'objet séquestré et l'infraction n'a pas pu être démontré, exception étant faite pour le séquestre prononcé en vue d'une créance compensatrice et le séquestre en couverture des frais. En effet, la simple conjecture ne permet pas de justifier le maintien du séquestre sur un compte dont les avoirs ne sont pas en lien de connexité avec l'infraction reprochée; au contraire, les indices doivent se renforcer en cours d'enquête. Ainsi, l'autorité lèvera la mesure si les charges retenues contre le prévenu s'avèrent infondées et/ou les objets ou valeurs patrimoniales séquestrés ne pourront pas faire l'objet d'une restitution au lésé ou d'une confiscation (ACPR/676/2022 du 4 octobre 2022 consid. 2.1; ACPR/152/2021 du 8 mars 2021 consid. 3.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 1b ad art. 267).

E. 2.3.2

Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution (art. 267 al. 4 CPP). L'autorité

- 6/11 - P/20004/2023 pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (art. 267 al. 5 CPP). Il doit être statué sur le sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés, au plus tard dans la décision finale, soit notamment l'ordonnance de classement (art. 320 al. 2 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 12 ad art. 267).

E. 2.3.3

La possibilité de statuer sur l'attribution des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, conférée au tribunal par l'art. 267 al. 4 CPP, n'entre en considération que lorsque la situation juridique est claire. Si tel n'est pas le cas, l'autorité pénale, y compris le ministère public (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 17a ad art. 267), doit procéder selon l'art. 257 al. 5 CPP, soit attribuer les objets ou des valeurs patrimoniales concernées à une personne et impartir aux autres personnes ayant émis des prétentions à cet égard un délai pour agir devant le juge civil (arrêts 1B_485/2020 du 29 janvier 2021 consid. 2.3; 6B_247/2018 du 11 juin 2018 consid. 4.1 et les références citées; 1B_288/2017 du 26 octobre 2017 consid. 3).

E. 2.4

En l'espèce, la motivation du séquestre est double: la mesure revêt une nature probatoire, les biens saisis pouvant servir de moyens de preuve, et doit permettre l'éventuelle restitution des objets au(x) lésé(s). Il ressort du dossier que trois des six biens saisis chez le recourant sont visés par la plainte pour vol dans l'appartement de feu C_____ et supposés manquants dans sa succession, à savoir les œuvres de E_____, F_____ et G_____. Le Ministère public a annoncé son intention de rendre une "ordonnance de non-entrée en matière partielle" – en réalité une ordonnance de classement partiel compte tenu de l'existence de mesures de contrainte déjà effectuées (art. 309 al. 1 let. b CPP) – en faveur du recourant pour les faits relatifs au cambriolage. Compte tenu de ce qui précède, les motifs du séquestre conservent leur utilité dans la mesure qui suit. À ce stade, le recourant n'est pas encore mis hors de cause. L'intention déclarée du Ministère public de rendre une ordonnance de classement renseigne certes, en l'état, de la suite qu'il entend donner à la procédure, mais ne le lie pas, puisqu'il conserve la possibilité de changer d'avis (Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 318). C'est d'autant plus vrai que la plaignante a fait valoir des réquisitions de preuve. Il n'est donc pas contraire à la présomption d'innocence de considérer que le recourant est soupçonné des faits dénoncés par B _____ et, partant, que les trois

- 7/11 - P/20004/2023 œuvres listées comme disparues puissent être liées au cambriolage. Dans cette mesure, elles peuvent encore être utilisées comme moyens de preuves. En outre, leur titularité est contestée par l'héritière unique du défunt, lequel en était le dernier propriétaire identifié avec certitude. Les œuvres pourraient donc être restituées à la prétendue lésée. Il s'ensuit qu'il apparaît prématuré de lever le séquestre sur ces trois œuvres, l'instruction n'étant pas encore achevée (cf. ACPR/676/2022 et ACPR/152/2021 précités). Leur sort doit être réservé à la décision finale, soit par exemple l'ordonnance de classement – si l'intention du Ministère public devait se confirmer – en application de l'art. 267 al. 5 CPP. Dans l'intervalle, le maintien de la mesure n'est pas disproportionné. Même si les soupçons contre l'intéressé ne se sont pas renforcés durant l'instruction, cet aspect contrebalancé par le délai dans lequel le sort des biens saisis sera adressé par le Ministère public. Cette attente ne porte pas préjudice au recourant, lequel ne soutient du reste pas le contraire.

E. 2.5

Ces développements ne peuvent toutefois pas être transposés aux deux tableaux de H _____ et au livre saisis chez le recourant, ceux-ci n'étant pas listés, ni par la plaignante, ni par le Ministère public, comme ayant disparus lors du cambriolage. Pour ces trois objets, aucun lien de connexité ne peut être établi avec les faits dénoncés, indépendamment des soupçons qui pèseraient encore sur le recourant. Les conditions pour le prononcé d'un séquestre, eu égard aux motifs invoqués par le Ministère public, ne sont donc pas réalisés pour ces objets. Ils seront donc libérés et restitués au recourant.

E. 3

Le recours sera partiellement admis. L'ordonnance querellée sera ainsi annulée dans la mesure où elle porte sur les deux tableaux de H _____ et sur le livre de G _____, ces objets devant être restitués au recourant. Pour le surplus, le séquestre sera maintenu sur les biens figurant à l'inventaire n° 1 _____.

E. 4

Le recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP; art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit CHF 500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État.

- 8/11 - P/20004/2023

E. 5

Le recourant conclut à l'octroi d'une "équitable indemnité" pour ses frais d'avocat dans la procédure de recours, sans la chiffrer, ni la justifier.

E. 5.1

Tenue de statuer d'office (art. 429 al. 2 cum art. 436 al. 1 CPP), la Chambre de céans lui allouera, ex aequo e bono, une somme de CHF 1'000.- TTC, compte tenu de l'issue de la cause, de son recours de treize pages (page de garde et conclusions comprises), dont trois

seulement sont consacrées aux développements juridiques, et de sa réplique et duplique, de deux pages chacune.

E. 5.2

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la créance de l'État fondée sur les frais de la procédure de recours sera compensée à due concurrence avec le montant alloué au recourant à titre d'indemnité.

E. 6

B_____, partie plaignante et intimée, obtient partiellement gain de cause dans la mesure où elle a conclu au maintien du séquestre. Elle peut dès lors prétendre à une juste indemnité pour ses dépens selon l'art. 433 CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Si elle a conclu au versement d'une telle indemnité, elle ne l'a toutefois ni chiffrée, ni justifiée comme il lui appartient pourtant de le faire (art. 433 al. 2 CPP). Il ne lui en sera donc point allouée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). * * * * *

- 9/11 - P/20004/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.